Reçu en préfecture le 16/05/2023

uve n'asca

Publié le 16/05/2023

ID: 059-215904103-20230515-15052023-AR



ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Ville de MONS EN BAROEUL,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n°2012-1246 du 07 Novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilités financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 mai 2020 autorisant le Maire à créer des régies communales, en application de l'article L2122-22 al.7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du

ARRETE

SBBES VILLENEUVE T'ASCO CEDES ARTICLE 1 : Il est institué une régie de recettes « Location de salles » auprès du service AMI de la Ville de Mons-en-Barœul à compter du 1er Juin 2023

ARTICLE 2 : Cette régie est installée dans les locaux de l'Hôtel de Ville au 27 avenue Robert Schuman à Mons en Baroeul.

ARTICLE 3 : La régie fonctionne de manière permanente.

ARTICLE 4 : La régie encaisse les produits suivants :

Location aux particuliers des différentes salles municipales / compte d'imputation ; 92020-752-ECEL

ARTICLE 5: Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon le mode de recouvrement suivant:

- 1- Espèces;
- 2- Chèques;
- 3- Carte bleue :
 - elles sont perçues contre remise à l'usager d'un récépissé (quittance)

ARTICLE 6: Un compte de dépôts de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Trésorerie Générale - DRFIP.

ARTICLE 7 : L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 8 : Un fonds de caisse d'un montant de 100€ est mis à disposition du régisseur.

Hôtel de Ville

27 avenue Robert Schuman C\$70370 59370 Mons en Barœul

& 03 20 61 78 90

☑ mairie@ville-mons-en-baroeul.fr

Envoyé en préfecture le 16/05/2023

Reçu en préfecture le 16/05/2023

Publié le

ID: 059-215904103-20230515-15052023-AR

ARTICLE 9 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 10 000 €.

ARTICLE 10 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse et dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11 : Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 12 : Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 : Le Maire et le comptable public assignataire de Mons en Baroeul sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à MONS EN BAROEUL, le

Avis de Mme. Le Comptable,

THE SURENIE DE VILLUIS EUVE D'ASCO.

46. 102 74 15 Papin EP 7.079 EP 7.079 EP 7.079 EP 7.079 EP 7.079 Fax 03 20 05 16 74 Pour le Maire, L'Adjoint aux Finances,

Francis BOSSUT